

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3981-2016
PHASE 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2017
D'HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Transporteur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**ARGUMENTATION COMPLÉMENTAIRE SUR
LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE QUANT À L'AUTORISATION DU TRANSFERT
D'ACTIVITÉS, D'ACTIFS ET DE RESSOURCES (INFORMATIQUES ET CONTRÔLEUR) DU
TRANSPORTEUR VERS HYDRO-QUÉBEC-CORPORATIF**

M^e Dominique Neuman
Procureur

Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 5 mai 2017

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Pour l'ensemble des motifs énoncés en argumentation principale et aux présentes, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent respectueusement la Régie de l'énergie à constater que le transfert d'activités, d'actifs et de ressources (informatiques et Contrôleur) du Transporteur vers Hydro-Québec-Corporatif, ici envisagé par ces derniers, ne peut se réaliser sans une autorisation préalable de la Régie de l'énergie, et ceci tant en vertu de **l'article 73 al. 1, par 4^o de la Loi sur la Régie de l'énergie** (ci-après « la Loi ») que du **pouvoir résiduel de surveillance de la Régie** selon les articles 1, 31, 48 et 49 de cette même *Loi*, de tels pouvoirs de surveillance et décisionnel s'inscrivant dans le « *continuum* » de pouvoirs qui composent l'architecture de la *Loi*.

Tel que déjà plaidé par SÉ-AQLPA, le présent dossier d'Hydro-Québec Transport peut être considéré comme comportant implicitement une telle demande d'autorisation de transfert d'activités, d'actifs et de ressources (informatiques et contrôleur) du Transporteur vers Hydro-Québec-Corporatif.

Tel que déjà plaidé en argumentation principale, nous invitons respectueusement la Régie à refuser une telle demande d'autorisation.

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION COMPLÉMENTAIRE	1
2 - LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION COMPLÉMENTAIRE	3
3 - L'ARGUMENTATION COMPLÉMENTAIRE DE SÉ-AQLPA	6
4 - CONCLUSION	13

1

PRÉSENTATION DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION COMPLÉMENTAIRE

1 - La Régie de l'énergie a convoqué une Phase 2 à la cause tarifaire 2017 d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (ci-après « *Hydro-Québec Transport* », « *Hydro-Québec TransÉnergie* », « *HQT* » ou « *le Transporteur* »), au présent dossier R-3981-2016, ceci aux fins de :

- S'assurer des retombées de la réalisation de **la fonction d'Exploitant des installations de production** (« *Generator operator* » ou « *GOP* ») par Hydro-Québec TransÉnergie, notamment quant au *Code de conduite* et en matière d'interfinancement entre les affiliées, notamment quant aux conséquences qui peuvent découler d'une imputabilité assignée au Transporteur en assumant la fonction GOP, dont l'impact tarifaire en cas d'imposition de sanctions pécuniaires à la suite d'une contravention aux normes de fiabilité.
- Vérifier les aspects liés au **transfert d'activités et de ressources du Transporteur vers Hydro-Québec Corporatif**, dont le transfert du **Contrôleur du Transporteur** vers la direction *Planification financière et contrôle* (intégrée à la vice-présidente exécutive et chef de la direction *Planification financière* d'Hydro-Québec Corporatif) et le **transfert des activités, des actifs et des ressources de la direction Informatique du transport** vers la vice-présidence Technologies de l'information et des communications d'Hydro-Québec Corporatif.

2 - Les preuves d'Hydro-Québec TransÉnergie et de plusieurs intervenants, dont l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.), ont été déposées au dossier.

3 - Les 11 et 23 avril 2017, les participants (dont Hydro-Québec TransÉnergie, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (S.É.-AQLPA)) ont présenté leurs argumentations principales, portant sur les deux aspects susdits de la présente Phase 2 du présent dossier R-3981-2016. Hydro-Québec TransÉnergie a alors également déposé sa réplique sur les aspects de ce dossier sauf celui-ci-après décrit.

4 - Le 20 avril 2017, dans sa lettre A-0082, la Régie de l'énergie a invité Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et les intervenants à lui soumettre d'ici le 5 mai 2017 leurs argumentations complémentaires sur le plaidoyer d'Hydro-Québec TransÉnergie, en argumentation principale, à l'effet que la Régie n'aurait pas juridiction d'autoriser ou refuser les transferts susdits, lesquels relèveraient de la gestion interne d'Hydro-Québec, à savoir :

- a) le transfert du Contrôleur du Transporteur vers la direction Planification financière et contrôle intégrée à la vice-présidente exécutive et chef de la direction Planification financière d'Hydro-Québec Corporatif et
- b) le transfert des actifs et des ressources de la direction Informatique du transport vers la vice-présidence Technologies de l'information et des communications d'Hydro-Québec Corporatif).

La présente constitue l'argumentation complémentaire de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (S.É.-AQLPA) sur ce sujet, en cette Phase 2 du présent dossier R-3981-2016.

2

LE CONTEXTE DE LA PRÉSENTE ARGUMENTATION COMPLÉMENTAIRE

5 - À la section 3.1 de leur argumentation principale du 12 avril 2017, l'**Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (S.É.-AQLPA)** soumettent respectueusement que le transfert d'activités, d'actifs et de ressources (informatiques et Contrôleur) du Transporteur vers Hydro-Québec-Corporatif, ici envisagé par ces derniers, ne peut se réaliser sans une autorisation préalable de la Régie de l'énergie. En effet, comme nous le soulignons alors, cette obligation d'autorisation préalable résulterait à la fois de l'article 73 al. 1, par 4^o de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après « la Loi ») et du pouvoir résiduel de surveillance de la Régie selon les articles 1, 31, 48 et 49 de cette même *Loi*, de tels pouvoirs de surveillance et décisionnel s'inscrivant dans le « continuum » de pouvoirs qui composent l'architecture de la *Loi*.¹

6 - Par ailleurs, l'Association Hôtellerie Québec et l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) soumettent que ces deux transferts d'activités, d'actifs et de ressources constitueraient « un manquement aux règles de séparation fonctionnelle mises en place depuis 1996 » et recommandent « à la Régie d'exiger du Transporteur qu'il obtienne à l'avenir l'**approbation préalable** de la Régie avant de procéder à tout changement qui peut affecter la séparation fonctionnelle en place ». ²

¹ **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3981-2016 Phase 2, Pièce C-SÉ-AQLPA-0038, Argumentation principale en Phase 2, http://publicsde.regie-energie.qc.ca/projets/383/DocPrj/R-3981-2016-C-S%c3%89-AQLPA-0038-Argu-Argu-2017_04_12.pdf, section 3.1.

² **ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC, ASSOCIATION DES RESTAURATEURS DU QUÉBEC (AHQ-ARQ)**, Dossier R-3981-2016 Phase 2, Pièce C-AHQ-ARQ-0026, Mémoire de Marcel-Paul Raymond, section 2, dont les pages 13 et 15.

7 - NALCOR Energy Marketing Corporation (NEMC) et *Énergie Brookfield Marketing (EBM)* plaident que le transfert d'actifs et de ressources (informatiques et contrôleur) du Transporteur vers Hydro-Québec-Corporatif, en soi, contreviendrait au principe de la séparation fonctionnelle établi par l'article 2 de la *Loi* et que la Régie disposerait du **pouvoir de faire respecter cette séparation fonctionnelle** (si nous comprenons bien, en refusant le transfert envisagé par Hydro-Québec).³

8 - La *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)* plaide, au sujet de ces transferts que « ces actions doivent s'apprécier dans le cadre réglementaire strict dans lequel évolue HQT ». ⁴

9 - Hydro-Québec Transport (HQT) plaide, quant à elle, que la Régie n'aurait pas juridiction d'approuver ou de refuser les présents transferts du Contrôleur du Transporteur vers Hydro-Québec Corporatif et des services informatiques du Transporteur vers Hydro-Québec Corporatif :

quand on vous propose de vous soumettre, pour approbation, des changements organisationnels, on est à l'extérieur du périmètre de la Loi. Votre périmètre est très grand, il vise des opérations, il vise des activités de transport, que ça s'appelle **Hydro-Québec Trans-Énergie ou Hydro-Québec Pylônes**, là, les... tout ce qui est activités de transport seront toujours soumises à votre juridiction ⁵

³ NALCOR ENERGY MARKETING CORPORATION, (NEMC), ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING (EBM), Dossier R-3981-2016 Phase 2, Pièce A-0080, ns 11 avril 2017, pp. 96-97.

⁴ FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI), Dossier R-3981-2016 Phase 2, Pièce C-FCEI-0030, Argumentation principale en Phase 2, parag. 15.

⁵ HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (HQT), Dossier R-3981-2016 Phase 2, Pièce A-0078, ns 10 avril 2017, p. 259, lignes 5-13. Souligné en caractère gras par nous.

Mais est-ce qu'on se rend, avec égards, jusqu'à **l'approbation des changements organisationnels dans nos structures?** Écoutez, je pense que là, on déborde du champ d'application qui est le vôtre.⁶

10 - En première réplique à SÉ-AQLPA, Hydro-Québec Transport (HQT) ajoute :

- ☐ La preuve établit que le Transporteur **n'a nullement restructuré ses activités afin d'en soustraire une partie à l'application de la Loi** ; [...]
- ☐ La réglementation par la Régie d'Hydro-Québec **dans ses activités de transport d'électricité** s'exerce pleinement et n'est nullement affectée par les transferts en cause ;
- ☐ **Aucun actif** inclus à la base de tarification du Transporteur n'a été transféré dans le cadre des transferts visés (voir à pièce HQT-1, Document 1, page 15, lignes 12 à 16). [...]
- ☐ Depuis le début de la réglementation des activités du Transporteur, divers services sont rendus et facturés à ce dernier par des **fournisseurs internes à Hydro-Québec**. La récupération de ces coûts dans les revenus requis présentés par le Transporteur pour la détermination de ses tarifs est soumise à l'approbation de la Régie. Les transferts effectués n'ont aucun impact à cet égard ;
- ☐ La Régie a déjà décidé que les **services intégrés**, pour lesquels des économies d'échelle et/ou des économies de gamme sont possibles, peuvent être considérés (voir décision D-2002-95, page 36).⁷

11 - C'est dans ce contexte que, tant Hydro-Québec Transport que tous les intervenants ont été invités par la Régie à soumettre une argumentation complémentaire quant à la juridiction d'approuver/autoriser ou refuser les présents transferts du Contrôleur du Transporteur et des services informatiques du Transporteur vers Hydro-Québec Corporatif.

⁶ **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (HQT)**, Dossier R-3981-2016 Phase 2, Pièce A-0078, ns 10 avril 2017, p. 259 (lignes 22-25) et p. 260 (ligne 1). Souligné en caractère gras par nous.

⁷ **HYDRO-QUÉBEC TRANSPORT (HQT)**, Dossier R-3981-2016 Phase 2, Pièce B-0212, Première réplique, 24 avril 2017, page 26. Souligné en caractère gras par nous.

3

L'ARGUMENTATION COMPLÉMENTAIRE DE SÉ-AQLPA

12 - Tel que plaidé à la section 3.1 de notre argumentation principale du 12 avril 2017, *l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies Énergétiques (S.É.-AQLPA)* réitèrent respectueusement que le transfert d'activités, d'actifs et de ressources (informatiques et contrôleur) du Transporteur vers Hydro-Québec-Corporatif, ici envisagé par ces derniers, ne peut se réaliser sans une **autorisation préalable de la Régie de l'énergie**. Comme nous le soulignons alors, cette obligation d'autorisation préalable résulterait à la fois de **l'article 73 al. 1, par 4^o de la Loi sur la Régie de l'énergie** (ci-après « *la Loi* ») et du **pouvoir résiduel de surveillance de la Régie** selon les articles 1, 31, 48 et 49 de cette même *Loi*, de tels pouvoirs de surveillance et décisionnel s'inscrivant dans le « *continuum* » de pouvoirs qui composent l'architecture de la *Loi*.⁸

13 - En effet, suivant les articles 31 al.1 par. 1^o et 49 de la *Loi*, la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour « *fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité* [le « *transporteur d'électricité* » étant, selon l'article 2 de la *Loi*, « *Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* »] ».

⁸ **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES, ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (SÉ-AQLPA)**, Dossier R-3981-2016 Phase 2, Pièce C-SÉ-AQLPA-0038, Argumentation principale en Phase 2, http://publicsde.regie-energie.gc.ca/projets/383/DocPri/R-3981-2016-C-S%c3%89-AQLPA-0038-Argu-Argu-2017_04_12.pdf, section 3.1.

Suivant l'article 31 al,1 par. 2.1°, la Régie de l'énergie a aussi compétence exclusive pour « **surveiller les opérations du transporteur d'électricité** ». Bien que ce paragraphe de cet article 31 précise qu'il vise à « *s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif* », en pratique, suivant l'article 1 de la *Loi* et suivant l'économie générale de son modèle de compétence exclusive, la Régie exerce également un « *continuum* » de pouvoirs lui permettant aussi, **de surveiller les opérations du transporteur d'électricité, de façon générale** (donc à des fins non limitées au seul paiement du juste tarif).

Régulièrement, à l'occasion des causes tarifaires du transporteur d'électricité, la Régie exerce une telle surveillance.

14 - Si nous comprenons bien la décision D-2002-95, le « transporteur d'électricité » n'est pas nécessairement identique à l'entité fonctionnellement séparée portant le nom d'« Hydro-Québec TransÉnergie ». Ceci complique les choses.

En effet, selon la décision D-2002-95, même si un grand nombre des activités d'« *Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* » sont exercées par « *Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* », il peut, malgré tout, aussi subsister des activités d'« *Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* » **qui seraient exercées hors d'« Hydro-Québec TransÉnergie »** : La Régie affirmait en effet ce qui suit en 2002 :

*En conséquence, la Régie considère qu'une séparation fonctionnelle des activités d'Hydro-Québec est un outil essentiel pour assurer la réglementation du transporteur. La Régie demande au transporteur de se rapprocher **le plus possible** du concept d'entreprise autonome distincte **et de ne conserver, à titre de services intégrés, que les seuls services pour lesquels des économies d'échelle et/ou des économies de gamme sont possibles**. La Régie s'attend à ce que le transporteur traite aussi les affiliés comme s'ils étaient des tiers.*⁹

⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3401-98, Décision D-2002-95, page 36. Souligné en caractère gras par nous.

Et, pour compliquer les choses, « *Hydro-Québec TransÉnergie* » exerce aussi elle-même quelques activités non réglementées, donc qui **ne font pas partie** (au sens de l'article 2 de la *Loi*) strictement d'« *Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* ». L'existence de ces activités non réglementées au sein de HQT est précisée dans la décision de principe D-99-20 (principe 5, pages 25 et suiv.) du dossier R-3405-98 de la Régie de l'énergie.

15 - Pour compliquer encore davantage les choses, l'entité qui se présente régulièrement devant la Régie pour que des décisions soient rendues à son égard, c'est « *Hydro-Québec TransÉnergie* ». Point.

Même si en théorie, comme on vient de le voir, « *Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* » ne se limite pas strictement à « *Hydro-Québec TransÉnergie* ».

16 - Lorsque des activités, actifs ou ressources sont transférées d'Hydro-Québec TransÉnergie vers d'autres unités (telles qu'Hydro-Québec Corporatif), deux situations sont possibles.

Première situation possible : si les activités, actifs ou ressources sont des « *accessoires* » « *importants* » de la fonction de transport d'électricité, alors il se pourrait qu'ils conservent, même hors d'Hydro-Québec TransÉnergie, leur qualification comme faisant partie d'« *Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* ». La Régie conserverait alors en théorie sa compétence exclusive de les réglementer, même hors d'Hydro-Québec TransÉnergie et même si une telle réglementation serait quelque peu malaisée. Par exemple, s'il y a une facturation interne à HQT, la Régie pourrait la réglementer mais elle pourrait difficilement exercer sa juridiction sur les activités et les ressources humaines elles-mêmes liées à « *Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* » mais se trouvant hors d'Hydro-Québec TransÉnergie. La Régie pourrait en effet difficilement imposer des conditions, telles qu'un Code de conduite, à des ex-employés de TransÉnergie qui se trouveraient

transférés dans d'autres unités et tomberaient alors sous la supervision hiérarchique de cadres qui ne seraient pas eux-mêmes sujets à la supervision de la Régie.

Enfin, il existerait une seconde situation possible : il se pourrait que **le simple transfert, hors d'Hydro-Québec TransÉnergie**, d'une activité, d'un actif ou d'une ressource « *accessoires à la fonction de transport d'électricité* » ait pour effet d'enlever cette qualification d'« *accessoires à la fonction de transport d'électricité* » à l'activité, l'actif ou la ressource. En d'autres termes, une telle activité, un tel actif ou une telle ressource « *accessoires à la fonction de transport d'électricité* » demeurerait sous la juridiction de la Régie tant qu'elles se trouvent au sein d'Hydro-Québec TransÉnergie mais cesseraient de l'être dès qu'elles sont sorties d'Hydro-Québec TransÉnergie. Cette faculté d'une même activité, d'un même actif ou d'une même ressource de perdre leur qualification d'« *accessoire* » à un « *principal* » dès qu'ils en sont détachés est une notion bien connue en droit. Ainsi par exemple, selon **l'article 903 du Code civil du Québec**, « *les meubles qui sont, à demeure [...] réunis à l'immeuble* », **même sans perdre leur individualité et même sans être incorporés à cet immeuble**, « *sont immeubles tant qu'ils y restent* ». Mais s'ils ne sont plus « *à demeure [...] réunis à l'immeuble* » ou **n'y « restent » plus**, ces meubles redeviennent des « *meubles* » et cessent d'être des « *immeubles* » :

901. Font partie intégrante d'un immeuble les meubles qui sont incorporés à l'immeuble, perdent leur individualité et assurent l'utilité de l'immeuble.

902. Les parties intégrantes d'un immeuble qui sont temporairement détachées de l'immeuble, conservent leur caractère immobilier, si ces parties sont destinées à y être replacées.

903. Les meubles qui sont, à demeure, matériellement attachés ou réunis à l'immeuble, sans perdre leur individualité et sans y être incorporés, sont immeubles tant qu'ils y restent.

17 - Au présent dossier, une partie du débat a porté sur la question de savoir si les activités, actifs éventuels et ressources du Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie et des services informatiques d'Hydro-Québec TransÉnergie étaient ou non des « *accessoires* »

« importants » à la fonction de transport. Ainsi selon la *Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)* :

17. HQT répond de manière générale encore une fois que les activités informatiques sont limitées à la fonction support.

18. Nous sommes en désaccord avec cette approche minimaliste de la part d'HQT.¹⁰

Il nous semble, quant à nous, que la fonction de Contrôleur d'Hydro-Québec TransÉnergie et que les services informatiques d'Hydro-Québec TransÉnergie (qui doivent demeurer étanches par rapport aux services informatiques d'autres unités) constituent des « accessoires » « importants » de la fonction de transport d'électricité. Cette fonction de transport d'électricité ne se limite pas aux pylônes, aux lignes et autres équipements et aux opérations sur le terrain. La fonction de transport d'électricité inclut aussi les activités, actifs et ressources administratifs sans lesquels il ne pourrait y avoir accomplissement de la fonction de transport.

Mais il n'est pas nécessaire à la Régie de trancher quant à cette qualification. En effet, suivant ce que nous avons exprimé plus haut, tout au long du paragraphe 16 des présentes :

- si les activités, actifs et ressources du Contrôleur et des services administratifs **sont** des « accessoires importants » de la fonction de transport, alors ils demeurent assujettis en théorie à la juridiction de la Régie même s'ils sont transférés hors d'Hydro-Québec TransÉnergie. Mais, tel que susdit, l'exercice d'une telle juridiction par la Régie serait malaisé. La Régie a donc juridiction de refuser un tel transfert (qui rendrait malaisé l'exercice de sa juridiction), ceci en vertu des articles 1, 31, 48 et 49 de cette même *Loi*, de tels pouvoirs de surveillance et décisionnel s'inscrivant dans le « continuum » de pouvoirs qui

¹⁰ **FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI)**, Dossier R-3981-2016 Phase 2, Pièce C-FCEI-0030, Argumentation principale en Phase 2, parag. 17-18.

composent l'architecture de la *Loi*, le tout tel que déjà plaidé dans notre argumentation principale.

- Si au contraire les activités, actifs et ressources du Contrôleur et des services administratifs **ne sont pas** des « *accessoires importants* » de la fonction de transport, alors leur simple transfert hors d'Hydro-Québec TransÉnergie aura pour effet de les soustraire à la juridiction de la Régie (puisque, hors de TransÉnergie, ils cesseraient alors de faire partie de la fonction de transport d'électricité, qui est ce sur quoi la Régie a juridiction). Mais, tel que plaidé dans notre argumentation principale, **suivant l'article 73 al. 1, par 4^o de la Loi sur la Régie de l'énergie** (ci-après « *la Loi* »), le transporteur d'électricité doit « *obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, pour [...] 4^o effectuer une restructuration de [ses] activités ayant pour effet d'en soustraire une partie de l'application de la présente loi* ». La Régie devrait donc décider au préalable si elle autorise ou refuse un tel transfert.

18 - Nous rappelons aussi que, dans notre plaidoirie principale, nous avons soumis qu'il y avait lieu de considérer le présent dossier comme **comportant implicitement une demande de la part Hydro-Québec TransÉnergie requérant l'autorisation de la Régie, selon l'article 73 al. 1, par 4^o de la Loi** (ou selon les articles 1, 31, 48 et 49 de cette même *Loi*, de tels pouvoirs de surveillance et décisionnel s'inscrivant dans le « *continuum* » de pouvoirs qui composent l'architecture de la *Loi*), pour transférer des actifs et ressources informatiques et son Contrôleur à Hydro-Québec Corporatif.

19 - Lorsque la Régie exerce une telle juridiction requérant son autorisation selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ou selon le « *continuum* » de pouvoirs de

surveillance et décisionnel qui résultent des articles 1, 31, 48 et 49 de cette même *Loi*), celle-ci ne dispose que de quatre options juridictionnelles possibles :

- a) émettre l'autorisation sans condition,
- b) émettre l'autorisation conditionnellement (ce qui est rare),
- c) suspendre l'examen du dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un projet ou une preuve améliorés, de la manière que la Régie indique ou
- d) refuser l'autorisation (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à lui soumettre ultérieurement un projet amélioré). ¹¹

¹¹ Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

4

CONCLUSION

20 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent donc respectueusement la Régie de l'énergie à constater que le transfert d'activités, d'actifs et de ressources (informatiques et Contrôleur) du Transporteur vers Hydro-Québec-Corporatif, ici envisagé par ces derniers, ne peut se réaliser sans une autorisation préalable de la Régie de l'énergie, et ceci tant en vertu de l'**article 73 al. 1, par 4^o de la Loi sur la Régie de l'énergie** (ci-après « *la Loi* ») que du **pouvoir résiduel de surveillance de la Régie** selon les articles 1, 31, 48 et 49 de cette même *Loi*, de tels pouvoirs de surveillance et décisionnel s'inscrivant dans le « *continuum* » de pouvoirs qui composent l'architecture de la *Loi*.

21 - Tel que déjà plaidé par SÉ-AQLPA, le présent dossier d'Hydro-Québec Transport peut être considéré comme comportant implicitement une telle demande d'autorisation de transfert d'activités, d'actifs et de ressources (informatiques et contrôleur) du Transporteur vers Hydro-Québec-Corporatif.

Tel que déjà plaidé, nous invitons respectueusement la Régie à refuser une telle demande d'autorisation.

Montréal le 5 mai 2017



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* et de
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)